



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 7 février.

Les syndics définitifs d'une faillite peuvent-ils compromettre, sur une contestation née de l'exécution d'un acte passé de bonne foi entre des tiers et le failli, avant sa faillite, lorsque, dans cet acte, il a été dit que les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu, seraient soumises à des arbitres?

Cette clause ne modifie-t-elle pas le principe général d'après lequel on pourrait soutenir que des syndics sont assimilables à des mineurs, et par suite, incapables de compromettre sur les intérêts de la masse, dont les droits et actions ne sont pas à leur libre disposition?

La compagnie Dupin-Devalène avait entrepris d'assurer, contre l'incendie, les propriétés immobilières, les meubles et effets mobiliers de tout nature. Ses opérations s'étendaient à tous les départemens de la France.

Un grand nombre de polices d'assurances furent consenties, et, néanmoins, la compagnie se vit bientôt dans la nécessité de déclarer sa faillite.

Les syndics définitifs s'occupèrent d'abord de faire rentrer les créances portées dans l'actif du failli, et, à cet effet, ils dirigèrent différentes poursuites contre les débiteurs, et notamment contre les assurés dont les primes d'assurance étaient encore dues. De ce nombre était le sieur Henne, dit Maison-Neuve. Ils l'assignèrent en conséquence devant le juge de paix du canton Nord de la ville de Douai, en paiement d'une somme de 35 fr.

Il importe de savoir, 1° que, par une clause spéciale de la police d'assurance, le sieur Henne avait déclaré accepter toutes les conditions et stipulations écrites dans les statuts, avec lesquels cette police, y était-il dit, ne devait faire qu'un seul et même acte; 2° que l'art. 18 de ces statuts portait que s'il survenait des contestations entre la compagnie et un ou plusieurs des cointéressés, pour quelque cause que ce fût, elles seraient décidées par arbitres, dont la décision serait sans appel.

En vertu de cet article, le sieur Henne ne se présenta devant le juge de paix que pour décliner sa juridiction; mais l'exception fut rejetée par le juge de paix, attendu, selon ce magistrat, que les syndics d'une faillite doivent être assimilés à des mineurs, et que, comme ceux-ci, ils sont sans capacité pour compromettre et nommer des arbitres.

Sur l'appel, jugement qui infirme la sentence du premier juge, en se fondant sur ce que l'engagement de l'assuré et les conditions simultanées ne formant et ne devant former ensemble qu'un seul et même acte, d'après la clause expresse de la police d'assurance, il s'ensuit que l'assuré peut se prévaloir de toutes les dispositions des statuts, et par suite de celles contenues en l'art. 18, qui en fait partie intégrante. Le jugement n'élève au surplus aucun doute sur l'incapacité des syndics, en thèse générale, pour compromettre sur les intérêts des créanciers qu'ils représentent dans les opérations de la faillite; mais il décide que, dans le cas particulier, ils ne peuvent exciper de cette incapacité, parce qu'ils en sont relevés par l'acte même, dont ils réclament l'exécution contre l'assuré. Le Tribunal renvoie en conséquence la cause et les parties devant arbitres, conformément à l'art. 18 des statuts.

Les syndics se sont pourvus en cassation, pour violation: 1° de l'art. 2, tit. 1^{er} de la loi du 24 août 1790, et des art. 1003 et 1004 du Code de procédure civile; 2° des dispositions de l'art. 578 du Code de commerce.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Scribe, et conformément aux conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi; elle n'a vu dans cette cause qu'une simple interprétation d'acte qu'elle a reconnu être dans le domaine du Tribunal de Douai.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 10 février.

Les héritiers Legris contre M. le duc d'Havré.

M^r Bonnet fils a répliqué pour M. le duc de Croy-d'Havré à la plaidoirie de M^e Parquin, avocat des héritiers du sieur Legris, ancien intendant de la famille d'Havré, et qui pendant l'émigration de

ses maîtres a péri sur l'échafaud révolutionnaire avec l'infortuné vieillard Magon de la Ballue (voir le n° du 5 février).

« Les justes réclamations de M. le duc d'Havré, a dit M^e Bonnet, ont déjà produit sur les adversaires l'effet d'obtenir d'eux d'importantes concessions. Après avoir résisté d'abord à la nécessité de rendre un compte entier des opérations de l'ancien intendant, les héritiers Legris sont amenés de concession en concession jusqu'à, reconnaître au moins indirectement, qu'il existe des lacunes dans ce compte, et grâce à la patience des magistrats, nous avons obtenu qu'une clarté plus grande fût répandue par eux-mêmes sur ce compte, qui avait été laissé jusqu'à présent dans une désolante obscurité.

» Car il ne faut pas s'y méprendre, c'est nous qui apportons de la franchise dans ce procès. Oui, c'est nous qui demandons des comptes, quoique nous déclarions que nous ne prétendons tirer aucun parti du reliquat en notre faveur. Pourriez-vous en douter lorsque vous voyez le sieur Legris fils se présenter en 1816 à M. le duc d'Havré, non pas en homme qui veut qu'on le plaigne et qu'on le secoure (car je pense que sa position était supérieure à une pareille demande), mais en homme qui prétend avoir des droits et des créances à exercer, s'il peut retirer certaines pièces des bureaux de l'administration? Ses démarches ne tendaient qu'à obtenir de M. le duc d'Havré l'autorisation nécessaire à cet effet. Je vous ai lu la pétition qui a été présentée en ce sens par les héritiers Legris.

» Comment ont-ils répondu au procédé de M. le duc d'Havré? Par une demande exorbitante et ridicule de 185,000 fr., avec les intérêts. C'est cette demande qu'ils ne voulaient point que M. le duc d'Havré disputât, à laquelle ils voulaient que l'on déferât aveuglément, et cependant vous avez vu qu'on a consenti à la réduire de 142,000 fr., et qu'on est disposé à la diminuer encore. Puisque les héritiers Legris se prétendent créanciers, ils doivent subir l'examen de leur compte; autrement ce qu'ils demandent ne serait plus l'égalité devant la loi, mais ce serait l'infraction à la loi sous prétexte des considérations qu'on a cherché à faire valoir devant vous.

Le défendeur entre dans un long détail de chiffres, où il s'attache à démontrer que l'intendant Legris chargé, en 1791 et 1792, d'envoyer à M. le duc d'Havré des fonds à Aix-la-Chapelle, et qui s'acquitta avec tant de dévouement d'une mission aussi funeste, n'a cependant jamais excédé ses recettes par ses envois. Il n'est pas vraisemblable que le 1^{er} septembre 1791 Legris se soit trouvé à découvert de 61,000 fr., et moins vraisemblable encore que ses dépenses aient continué d'excéder les recettes. Il résulte donc du compte que M. le duc d'Havré, loin d'être le débiteur de la famille Legris, présente en sa faveur une balance, dont au surplus il est loin de se prévaloir pour accabler une famille malheureuse.

La cause est continuée à trois semaines (au samedi 3 mars) pour les conclusions de M. Léonce Vincent, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences du 9 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Bancelin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Marne, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme. (Voir dans notre n° du 12 janvier dernier le compte rendu de cette affaire.)

M^e Rochelle a présenté, dans l'intérêt du condamné, deux moyens de cassation.

Le jury interrogé sur les questions de savoir s'il y avait eu homicide volontaire, et si Bancelin avait attenté à la personne de sa femme, a répondu affirmativement.

L'avocat a soutenu que la circonstance de la préméditation ne résultait pas de la réponse affirmative du jury faite à ces deux questions, et qu'ainsi l'art. 277 du Code pénal avait été faussement appliqué.

Le second moyen est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt qui maintient la position des questions n'énonce pas qu'il ait été rendu publiquement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, sur le premier moyen; que la question posée relativement à la circonstance de la préméditation, l'a été dans les termes mêmes dont le législateur s'est servi dans l'art. 277 du Code pénal, en caractérisant la préméditation; que dès-lors cette question a été régulièrement posée, et conformément au résumé de l'acte d'accusation;

Que cette question relative d'ailleurs à la circonstance du fait, se rapportait

nécessairement à la question précédente, relative au fait principal, qui ne laissait aucun doute raisonnable sur le véritable sens de la déclaration du jury :

Attendu, sur le second moyen, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, que l'arrêt prononcé par la Cour d'assises, sur le réquisitoire du ministère public, relatif à la position des questions, a été rendu publiquement; que si la minute qui a été tenue de cet arrêt n'a pas fait mention de cette publicité, on ne saurait opposer cette omission au procès-verbal des débats, dont cet arrêt fait nécessairement partie :

La Cour rejette le pourvoi.

— La Cour a rejeté ensuite le pourvoi de Pierre-François Petit, condamné par la Cour d'assises d'Amiens aux travaux forcés à perpétuité, à cause de la récidive, pour vols caractérisés. Petit avait été condamné précédemment pour vols à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Rouen, à dix ans par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à vingt ans par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et à vingt ans par la Cour d'assises de la Somme. Ces diverses condamnations pouvaient être considérées comme équivalentes à la peine des travaux forcés à perpétuité; mais Petit a toujours su s'y soustraire par une adresse extraordinaire, dont nous avons rapporté les prodigieux effets.

— La Cour a rejeté le pourvoi de Jean-François Garnier, ex-adjoint au maire de la commune de Roulay, condamné à cinq ans de travaux forcés et à la fiétrissure, pour altérations dans les actes de l'état civil, par la Cour d'assises du département de l'Orne, à la suite d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation, en annulant l'arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe.

— Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 8 janvier, contre le sieur Durand, pour vol, a été cassé pour fausse application de la loi pénale.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Schonen.)

Audience du 8 février.

La Cour a rendu un arrêt important en matière d'usure. Voici les faits qui ont donné lieu à sa décision.

M. Bernard fait à M. Albert un prêt de 4,000 fr. supposé usuraire. M. Albert souscrit une lettre-de-change qu'il ne paie point à l'échéance. M. Bernard consent à la renouveler une première fois, puis une seconde, moyennant un intérêt excédant le taux légal. Cependant M. Bernard ayant refusé un troisième renouvellement, M. Albert a porté plainte pour fait d'usure.

Les premiers juges avaient décidé qu'il y avait délit et avaient condamné M. Bernard à 1,000 fr. d'amende.

Appel a été interjeté par M. Bernard, et depuis, M. Albert a donné son desistement.

M^e Goyer-Duplessis, avocat de M. Bernard, a soutenu devant la Cour que si en principe la seule *habitude* de prêter à un taux usuraire constituait le délit d'usure, plusieurs prêts faits à une même personne, n'établissent point cette habitude; que d'ailleurs renouveler un prêt n'est pas faire un prêt nouveau, mais seulement proroger l'époque d'exigibilité, qu'enfin l'amende de 1,000 fr. était excessive.

M. Tarbé, avocat-général, a pensé qu'en effet les renouvellements ne pouvaient être assimilés à des prêts nouveaux, qu'on ne devait y voir qu'une continuité du prêt originaire; qu'ils ne faisaient avec ce prêt qu'une seule opération, et qu'ainsi la circonstance de l'*habitude* n'existait pas.

La Cour, adoptant cette opinion, a infirmé le jugement de première instance et acquitté M. Bernard.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Suite de l'audience du 9 février.

Une partie des effets volés à MM. Pellegrini et Angulo furent, selon la coutume, mis au mont-de-piété; d'autres furent vendus, d'autres enfin furent partagés entre les associés. Peltier n'eut, pour sa part, s'il faut l'en croire, que les reconnaissances du mont-de-piété et la redingotte du sieur Angulo. Il assure encore que les épingles en or du sieur Angulo et du sieur Pellegrini furent proposées à une dame Portait, bijoutière, qui ne rougit pas d'offrir 25 sols de l'une et 50 sols de l'autre. Les accusés passaient ainsi la nuit à commettre des vols, et le jour à jouer au billard dans le café du Gaz. Ce fait est attesté, malgré leurs dénégations, par le garçon même du café.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Broé. En commençant, ce magistrat a cru devoir donner à MM. les jurés quelques aperçus d'un rapport fait par M. le procureur du Roi à M. le procureur-général, et duquel il résulte que sur cent trente plaintes d'attaques nocturnes portées à la justice, cinquante-six ont été reconnues fausses, vingt-cinq extrêmement douteuses, et quarante-neuf seulement vraiment fondées. Tantôt c'est un bourgeois qui, dans sa frayeur prend une patrouille pour une troupe de voleurs; tantôt ce sont deux jeunes gens qui, entendant marcher derrière eux, se persuadent qu'ils sont poursuivis, se jettent sur deux honnêtes passans qui ne songeaient pas à mal, et qui se croient à leur tour attaqués, et ainsi du reste.

Peltier a été défendu par M^e Goyer-Duplessis, Haultemps par M^e de La Rothière; Cailleaux par M^e Syrot, et Loché par M^e Frémery,

qui, pour son début, a fait, ainsi que ses confrères, preuve de talent et de zèle.

Déclarés coupables, tous les quatre, de vols commis la nuit, de complicité, et à l'aide de violence, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

L'audience est levée à onze heures et demie du soir.

Audience du 10 février.

Foyer, ouvrier charpentier, vivait depuis près de six ans avec la demoiselle Gabrielle Marceau, domestique. Foyer était marié, Gabrielle l'ignorait et la malheureuse s'était laissée séduire par l'espérance d'une union que son amant trouvait toujours moyen de différer. Elle apprit enfin la vérité. Tout espoir était perdu pour elle. Ses petites économies, qu'elle avait toujours mises dans le ménage, s'il faut l'en croire, étaient dissipées. Elle partit pour son pays, mais après avoir pris dans la malle de Foyer une somme de 800 fr.; c'était, à ses yeux, une sorte de dédommagement.

Foyer, trouvant sa malle vide, ne perdit pas de temps. Il porta plainte et partit sur-le-champ pour le pays de Gabrielle, muni d'un mandat d'arrêt. Arrivé aussitôt qu'elle à Bourbon-les-Bains, il l'arrêta à la descente de la diligence, se fait rendre une partie de son argent et la ramène avec lui à Paris où 36 fr. lui sont encore restitués. Sa perte n'était plus que d'une centaine de francs.

Il paraît qu'à cette époque il désirait reprendre avec lui Gabrielle. La dame Rémy, cousine de l'accusée, a affirmé que Foyer lui avait dit: « Si Gabrielle ne consent pas à revenir avec moi, je la déshonorerai, elle et sa famille! » Gabrielle fut en effet arrêtée et traduite en Cour d'assises pour vol commis à l'aide d'effraction.

Foyer a persisté dans sa plainte. Mais l'accusée, défendue avec talent par M^e Lemarquère, a été acquittée à la satisfaction de l'auditoire.

— Les affaires d'arrestations nocturnes se succèdent rapidement. Elles se présentent toutes avec des circonstances à peu près semblables, et les mêmes accusés reparassent plusieurs fois devant la Cour. C'est ainsi qu'aujourd'hui le nommé Cailleaux, condamné hier aux travaux forcés à perpétuité, figurait de nouveau à côté des nommés Bonté et Andréaux, accusés de vol commis la nuit, à l'aide de violence et de complicité. On serait tenté de croire que ces différents crimes se rattachent à une sorte de conspiration ourdie par une même bande de brigands, contre la paix publique et les propriétés particulières. Bonté et Andréaux nient les faits qui leur sont imputés. Bonté a subi déjà huit années de fers par suite d'une condamnation militaire. Cailleaux a d'abord refusé de parler: « Vous m'avez condamné hier injustement, a-t-il dit, et pour le reste de mes jours; je n'ai plus rien à dire aujourd'hui! » et se rasseyant, il a caché sa tête entre ses mains. Cependant, pressé par M. le président, de s'expliquer dans son propre intérêt, il finit par déclarer, avec une même indifférence, qu'il est innocent.

Les plaignans sont les sieurs Massen, tailleur; Bertrand, ouvrier menuisier, et le sieur Laporte, vétérinaire. Le dimanche, 29 octobre dernier, sur les huit heures du soir, le sieur Massen fut arrêté dans la rue de Varennes, par trois individus « As-tu de quoi nous donner à souper? » lui dit un d'eux. En même temps, les deux autres se mirent à lui tâter les poches, et n'y trouvant rien, ils se contentèrent de prendre son chapeau, et s'enfuirent; M. Masse voulut les poursuivre; mais ils revinrent sur lui en disant: « Nous allons le soigner, » celui-là! M. Masse jugea prudent de se retirer.

Dans la même soirée, dans le même quartier, vers minuit, trois individus saisirent au collet le sieur Bertrand, qui passait dans la rue du Bac. « N'ayez pas peur, lui dirent ces misérables, nous sommes des ouvriers qui n'avons pas de subsistance; » mais au même instant un d'eux lui mit la main sur la bouche, et ajouta: « Si vous criez nous vous assomons! » Bertrand ne fit pas de résistance; on lui prit sa montre d'argent, son parapluie, son chapeau, sa redingotte, dans la poche de laquelle étaient son mouchoir et ses gants, et enfin quelques pièces de monnaie.

« Le jeudi 2 novembre dernier, a dit le sieur Laporte, me trouvant dans la rue d'Artois, j'aperçus de loin, à la lueur des réverbères, six hommes qui venaient à moi. Comme ils marchaient en ordre, je les pris pour une patrouille. Un peu plus près, leur voyant des bâtons à la main, je crus que c'était une ronde d'inspecteurs de police. Plus près encore, je reconnus bien à qui j'avais affaire. Ils se rangèrent de manière à me barrer le chemin. Quatre tenaient, deux à deux, chacun des côtés de la rue. Les autres occupaient le milieu de la chaussée. Ceux-ci n'avaient pas de bâtons. Au moment où je passais, un de ces hommes demanda: Est-ce toi? — Oui, lui répondit son camarade, et aussitôt ils voulurent me saisir au collet. Mais j'étais sur mes gardes; je les dépassai rapidement, et, portant la main à la poche, je les menaçai de leur tirer un coup de pistolet. Cette menace les étonna un instant. Mais bientôt: Un coup de pistolet, s'écria un d'entre eux, il n'en a pas, marchons! J'avais heureusement dans ma poche une paire de ciseaux recourbés, qui me sert dans mes opérations; je la tire, et la faisant briller, je frappe les deux anneaux l'un contre l'autre, comme si j'armais un pistolet, en criant: Je n'ai que deux coups à tirer; mais je les emploierai bien! Ce stratagème me réussit. Ils s'éloignèrent, et me dirent: On ne voulait pas vous faire de mal. J'ajouterai que dernièrement, rentrant chez moi, un individu, que je crus reconnaître à sa veste de velours pour un de ceux qui m'avaient arrêté, m'accosta et me proposa d'aller me battre avec lui: Viens, si tu l'oses, lui répondis-je en me rengant contre le mur, et il s'éloigna. »

Avortie de ces arrestations, l'autorité ordonna des recherches dans les maisons et les rues suspectes, appelées dans le procès-verbal du

commissaire de police, *rues à voleurs*. Plusieurs individus y furent arrêtés, et, entre autres, le nommé Bonté, tout récemment sorti de prison, et avec lui les nommés Andréaux, marchand de peaux de lapin, et Cailleaux. Massen ne les a pas reconnus; mais Bertrand reconnaît parfaitement Bonté; M. Laporte reconnaît Andréaux et Bonté. On a trouvé en la possession d'un autre détenu le chapeau de M. Massen. Ce détenu a dit le tenir de Bonté, qui n'a pas nié le fait, mais a prétendu l'avoir acheté d'un marchand ambulancier.

Dans sa prison, Bonté avait dit qu'il pourrait nommer un des voleurs du sieur Bertrand. Sommé de s'expliquer à l'audience, il a déclaré que c'était Loche, un de ceux que la Cour a condamnés hier. Il a donc fallu faire remonter Loche. Celui-ci a fait l'aveu de ce nouveau crime. Mais en disculpant Bonté, il a nommé, comme ayant été ses complices, Peltier et Cailleaux.

Peltier est extrait à son tour de la conciergerie. Un débat assez vif s'établit entre Loche, Peltier et Bonté. Peltier repousse avec force les accusations de Loche. « C'est à cause de l'affaire d'hier, s'écrie-t-il, qu'il voudrait aggraver ma position! » Bonté, Loche et Peltier sont placés l'un à côté de l'autre. Rappelé pour les examiner de nouveau, M. Bertrand assure qu'il reconnaît Bonté. Loche ne lui est pas inconnu; mais il ne reconnaît ni Peltier, ni les autres. « *J'affermis aujourd'hui comme j'affirmais devant M. le juge d'instruction, que je reconnais Bonté, dit le témoin, quant aux autres, je n'affermis rien.* »

Les débats de cette affaire s'étant prolongés fort avant dans la nuit, nous ne pourrions en faire connaître le résultat que dans notre prochain numéro.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 10 février.

C'est une opinion assez généralement reçue dans les départemens, que Paris est une ville favorisée de la fortune, et que ses heureux habitans trouvent sous leurs pas et presque sans aucune peine, des plaisirs, des places et des honneurs. Aussi voit-on accourir dans cette capitale, le jeune homme avide de jouissances, charmé d'échapper à l'œil paternel et se promettant d'épuiser toutes les délices d'une nouvelle Sybaris; l'honnête homme sans état qui veut trouver dans son travail des moyens de subsistance pour sa famille et pour lui; l'ambitieux que les honneurs municipaux n'ont pu satisfaire et qui aspire aux fonctions plus relevées, que le pouvoir distribue à ses favoris. Avec ces heureuses dispositions, les faciles étrangers ne manquent pas de trouver des individus, qui savent leur vendre des plaisirs, des honneurs et des places; mais l'illusion qui les aveugle ne dure pas long-temps; ils reconnaissent bientôt qu'ils ont été pris pour dupes et doivent se féliciter quand ils n'ont perdu que leur argent.

Déjà l'année dernière nous avons rendu compte d'un procès, où figurait une prétendue marquise, qui tenait boutique ouverte de décorations, de titres et de places; son commerce était bon, et la vanité qu'elle exploitait lui tenait lieu d'un ample revenu; malheureusement le ministère public se mêla de ses affaires et l'envoya en prison. Aujourd'hui c'est encore un procès de même genre, quoique moins distingué, dont s'est occupé quelques instans le Tribunal de police correctionnelle: l'accusée est aussi une femme, et qui plus est, une jeune et jolie femme. M^{me} Houdard cependant n'avait pas la prétention de faire nommer des chevaliers de Saint-Louis, des préfets et des fournisseurs d'armée; toute son influence se réduisait à placer des cuisiniers, des bonnes d'enfans, des portiers, des commis, des secrétaires, etc., et sous ce point de vue son industrie n'avait rien que de licite; mais elle exigeait de toutes les personnes qui, attirées par des affiches, se présentaient chez elle, la consignation d'une somme de 3 fr. 50 c.; après cela la place venait quand elle pouvait.

Un sieur Edet-Vallée, ex-percepteur de contributions en province et aujourd'hui flâneur à Paris, aperçoit un jour dans ses promenades sur un mur du quai Pelletier une affiche ainsi conçue: *On demande un intendant pour un château à dix lieues de Paris. S'adresser au 3^e étage, chez M^{me} Houdard, rue Poissonnière, n^o 24. Sédult par l'espoir d'une place, qui s'accordait avec ses goûts, notre provincial court à l'adresse indiquée. Il y trouve une jeune dame qui, après lui avoir fait faire antichambre, l'introduit dans le cabinet de la dame d'affaires. Celle-ci, au préalable, lui demande une somme de 3 fr. 50 c. Le solliciteur avoue qu'il n'a sur lui que neuf sols, et M^{me} Houdard ne dédaigne pas, en attendant mieux, de recevoir cette modeste offrande. Le lendemain la somme est complétée, et Edet-Vallée s'en retourne chez lui, après avoir obtenu son inscription sur les registres.*

Quelques jours après, on lui remet la lettre suivante, qui doit lui servir de recommandation auprès du propriétaire du château: « Je vous envoie le *Monsieur*, que vous demandez pour être régisseur de votre château; je désire qu'il vous convienne, etc. » Cette lettre, adressée à M. Novens, Boulevard du Temple, portait une signature illisible, avec ces mots au-dessous: *Pour M^{me} Houdard.*

Le futur intendant se rend aussitôt auprès de M. Novens. Mais quel désappointement! Celui-ci, logé au 4^{me} étage, lui déclare qu'il n'a demandé ni régisseur ni intendant, et cela pour une bonne raison: il n'a jamais eu de château.

De là la plainte, qui a conduit la dame Houdard sur les bancs de la police correctionnelle. Cette dame, âgée tout au plus de trente ans, et d'une figure agréable et persuasive, porte un ample registre

roulé sous son bras. Sa mise est fort recherchée; elle cache sous un manteau de satin noir, à collet de velours, une robe de gros de Naples, couleur rose, garnie de fourrures de Chinchilla. Un chapeau violet, orné de rubans jaunes, permettait aux spectateurs, par sa forme retrécie, de contempler les jolis traits de la prévenue.

On fait approcher d'abord le plaignant, dont les cheveux blonds, tirant sur le rouge, les yeux petits et sans expression, les joues rebondies, le sourire naïf et continu, la cravate de couleur, les gros souliers et la redingotte bleue, forment l'ensemble complet de ce qu'on appelle dans le monde un *brave homme*. Il expose avec bonhomie son aventure.

La dame Houdard nie tous les faits avec assurance. « Je ne connais pas, Monsieur, dit-elle, je ne l'ai jamais vu. Regardez, M. le président, cet homme-là n'est pas porté sur mon registre que voici, et c'est le seul que je possède. Je ne pourrais pas l'avoir porté sur un autre, attendu que je suis journellement exposée aux visites de M. le commissaire de police. »

Le plaignant: Si vous ne me connaissez pas, je vous connais bien, moi.

La prévenue: Je n'aurais pas porté sur mes registres un homme de cet âge là.

M. le président: Quelle était la personne qui vous avait demandé un intendant? — R. Un monsieur.

D. Quel est son nom? — R. M. Reischer.

D. Où demeure-t-il? — R. Il ne m'a pas donné son adresse (On rit). Il m'a demandé un régisseur, un commis et un portier, et il m'a dit de lui écrire poste restante, quand j'aurais trouvé ces trois sujets. Cela se fait tous les jours.

D. Où était situé ce château? — Sur la route de Normandie. (On rit.)

M. le président: Il est impossible de ne pas croire à la déclaration du plaignant.

La prévenue: M. le juge, cet homme entreprend cela pour me faire de la peine; mais ce qu'il veut faire tomber sur moi, tombera sur lui; il y est poussé par un de mes confrères, qui loge en face de moi, par M. Jardin, qui déjà a fait arracher plusieurs de mes tableaux et contre lequel j'ai porté plainte. C'est la *zizanie* entre contre confrères qui est cause de tout. Je suis d'une famille trop digne de confiance....

M. le président: Mais cette dame, que vous aviez pour commis et qui aurait vu selon vous le plaignant, quelle est-elle, où est-elle?

La prévenue: J'ai renvoyé cette petite personne, quand j'ai vu qu'elle me trompait. Je la connaissais sous le nom de Lelièvre..., mais elle avait trois noms différens. (On rit.) J'ajouterai, M. le juge, qu'on s'abonnait chez moi moyennant la somme de 3 fr. 50 c. pour un mois, et on me payait à du cent, mais après que la place était donnée. Si Monsieur était venu me réclamer les 3 fr. 50 c., je les lui aurais rendus. J'ai même fait plusieurs fois l'aumône à des sujets qui s'étaient fait inscrire chez moi.

M. le président au plaignant: Comment se fait-il que vous soyez le seul non inscrit sur les registres?

Le plaignant: Il y en a bien d'autres. Madame sait bien que son commis est revenu ces jours derniers me demander des grâces pour elle....

La prévenue, vivement: Des grâces pour moi!

Le plaignant: Oui, Madame, des grâces! Mais je n'ai pas voulu.

M. le président: Quel jour avez-vous été chez Madame? — R. c'était un dimanche.

La prévenue, l'interrompant: Je n'ouvre pas le dimanche. Voyez la méchanceté de ce individu!

M. le président: Comment se fait-il que vous n'avez pas une main-courante? — R. Cela n'entre pas dans mon système; je n'en ai pas besoin; je m'engage seulement à tenir au courant des places vacantes les sujets qui s'adressent à moi, et je n'exige d'eux qu'une carte de sûreté et un passeport.

M. le président: Il y a quelque ressemblance entre votre écriture et celle de la lettre écrite au plaignant? — R. Je jure devant tout ce que je dois jurer que je n'ai pas écrit cette lettre; j'appellerai vingt experts s'il le faut.

M. le président: Une présomption très forte contre vous, c'est que vous ne puissiez pas faire connaître les commis que vous avez employés. — Cela m'est impossible; tout ce que je sais c'est que cette dame m'avait été recommandée par une amie d'une artiste de Feydeau, de M^{me} Allent. J'ai eu pour commis le fils d'un commissaire de police, jeune homme de dix-huit ans. Il n'est resté chez moi que quinze jours.

M. Desparbès, avocat du Roi, soutient la prévention, et conclut contre la prévenue à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

En entendant ces conclusions, la dame Houdard fond en larmes, et prête à se trouver mal, elle est obligée de sortir quelques instans de la salle.

Elle rentre pendant la plaidoirie de M^e Legendre, son défenseur, qui a présenté l'accusation suscitée à sa cliente comme le résultat de la malveillance d'un de ses confrères. Il fait observer en effet que le plaignant n'est pas même venu redemander ses 3 fr. 50 cent. que la dame Houdard lui aurait rendus comme elle l'a déjà fait plusieurs fois.

M^e Legendre a soutenu en droit que le fait ne constituait pas le délit d'escroquerie, parce que la dame Houdard, d'après son prospectus écrit sur son registre, se fait payer 3 fr. 50 c. sans s'engager à procurer aucune place; c'est donc un contrat purement aléatoire de la part de celui qui consent à payer cette somme dans l'espérance d'un succès qui ne se réalise pas toujours. Enfin on ne peut pas dire qu'il y ait eu espérance chimérique puisque la place existe réelle-

ment et que ce n'est pas M^{me} Houdard qui a écrit la lettre de recommandation.

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, a condamné la dame Houdard à un mois de prison.

NECROLOGIE.

M. le baron Fouquet, ancien procureur-général près la Cour royale de Rouen, vient de mourir presque octogénaire, mais moins chargé encore d'années que de services rendus à la chose publique. Avocat distingué du barreau de Rouen, avant 1789, il fut nommé en l'an VIII, commissaire du Gouvernement, puis procureur-général près la Cour de cette ville, et exerça ses fonctions jusqu'en 1821. A cette époque, ses infirmités, que les fatigues de sa place avaient encore aggravées, motivèrent sa retraite, et il fut nommé président honoraire. Jurisconsulte du plus profond mérite, et décoré de toutes les qualités qui constituent le magistrat, il honorait sa place autant qu'il en était honoré. Jusqu'à l'organisation des Cours impériales, qui par la réunion de la justice criminelle à la justice civile, augmenta singulièrement les travaux intérieurs du chef du parquet, il suivait constamment les audiences. Il contribua puissamment, en les préparant par ses conclusions, à faire rendre ces arrêts, qui fondèrent dès le commencement la haute réputation que la Cour de Rouen s'est acquise parmi les autres Cours du royaume. Rarement ses réquisitoires manquaient leur effet, et on peut voir encore sur les registres, où il les faisait consigner dans les affaires importantes, avec quelle force de logique, et quelle richesse de doctrine ils étaient motivés. C'est de lui qu'on a pu dire justement :

Pondus adest verbis et vocem fata sequuntur.

M. Merlin professait pour ce magistrat la plus haute estime; il voulait avoir son opinion sur toutes les questions qui se présentaient à la Cour de cassation sur l'application de la coutume de Normandie, et il avait appris par ces communications fréquentes à apprécier l'étendue de son savoir et sa haute intelligence.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance royale, MM. Bujon, procureur du Roi, et Gailard, substitut à Cusset, passent aux mêmes fonctions près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire).

M. Aupetit-Durand, substitut à Issoire, est nommé procureur du Roi à Cusset. Ces magistrats laissent dans ces différentes villes les plus honorables souvenirs.

— Si quelquefois, dans la recherche, d'un coupable la justice commet une erreur ou un abus involontaire, il faut avouer qu'elle est bien prompte à la réparer, quand la méprise est reconnue. Nous avons parlé dans notre numéro du 1^{er} février de l'arrestation du nommé Bertrand, à la suite d'une erreur bien prouvée. Cet homme a été mis en liberté le 7 février, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Chartres. C'est de l'humanité de ce vénérable magistrat que Bertrand a obtenu un passeport pour se rendre chez lui, et une indemnité de route. Il y a plus; le premier fonctionnaire du département s'étant fait rendre compte de l'affaire, a remis entre les mains de M. le président du Tribunal une *pièce d'or* pour donner au malheureux Bertrand. Honneur à ces dignes magistrats!

— L'aventurier Ferri, dont nous avons eu occasion de parler dans notre n^o du 20 août 1826, vient d'être condamné par contumace par arrêt de la Cour d'assises du Cher, à vingt années de fers et à la marque, comme coupable de faux en écritures de commerce et en outre de s'être servi d'un acte de notoriété contenant des énonciations qu'il savait fausses. Cet acte de notoriété est celui avec lequel il est parvenu à s'unir par mariage avec la demoiselle B. La demande en nullité de mariage pour cause de dol et d'erreur de la personne, formée par la dame Ferri, est actuellement soumise à la Cour royale de Bourges. Nous rendrons compte des plaidoiries et de l'arrêt qui interviendra dans cette affaire importante.

— Dans la nuit du 3 au 4, trois individus ont essayé de s'introduire chez MM. Becquerel, rue Cresset, à Amiens en s'aidant de la corde du reverbère placé vis-à-vis le passage Lenoël. L'un de ses voleurs était déjà sur le mur, quand une voisine ouvrit sa fenêtre et demanda ce que l'on faisait là. *Je me promène*, répondit-il. Voilà, il faut en convenir, un lieu singulièrement choisi pour faire une promenade la nuit.

— Le Tribunal correctionnel de Montauban a condamné à trois jours de prison et 16 fr. d'amende, plusieurs individus de cette ville convaincus d'avoir frappé des citoyens avec des boules de neige. Avis aux amateurs.

— Les cinq avocats de Tarbes renvoyés devant la Cour royale pour avoir joué la comédie avec des actrices, au profit des Grecs, ont été acquittés par toutes les chambres assemblées.

— Le nommé Vignau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, pour avoir noyé deux enfants nouveaux nés, qu'on l'avait chargé de porter à l'hospice, a été exécuté le 5 février. Ce malheureux a conservé jusqu'à la fin sa stupide insensibi-

lité. Deux vénérables prêtres lui ont prodigué les secours de la religion jusqu'au pied de l'échafaud.

— Un colporteur accusé de cris séditieux et d'irrévérence envers un agent de police, a comparu devant le tribunal correctionnel de Marseille. Le prévenu s'est défendu comme un homme habitué à pareilles matières, et il a conservé dans les débats une inaltérable gaieté. Il a avoué en ricanant ses précédentes condamnations, et les faits qui avaient motivé sa dernière arrestation: il est convenu d'avoir crié *vive l'empereur!* propos innocent s'il en fut jamais; car, disait-il, je ne suis pas homme à ressusciter les morts. Le prévenu a été condamné à un an et un jour de prison, ce qui ne l'a pas empêché de faire une profonde révérence à ses juges et une abominable grimace à l'agent de police dénonciateur.

— Sur ces mêmes bancs, mais pour une cause bien différente, comparait ces jours derniers un étranger qui s'est dit négociant au Pérou; sa mise était décente; ses manières annonçaient un homme d'une condition honorable; il s'est donné comme sujet de S. M. le roi des Deux-Siciles, et demandait à être renvoyé dans son pays. Le prévenu était porteur d'un passeport sur lequel se trouvait un nom autre que le sien, délit prévu par l'art. 154 du Code pénal. Il a allégué pour sa défense une série d'incidents auxquels la politique n'était pas étrangère; il avait été d'abord renvoyé des frontières de France en Espagne, où on l'avait enfermé dans les prisons de Saint-Sébastien. Echappé des mains des corrégidors espagnols, dont la douceur est connue, il était revenu en France, où force lui avait été de changer de nom, pour ne plus être renvoyé à Sa Majesté Catholique, dont on le croyait sujet. Le prévenu faisait valoir en sa faveur sa qualité d'étranger, ses malheurs, sa détention en Espagne, en France; mais l'inexorable article était là; on lui en a fait l'application, et il a été condamné à trois mois de prison.

— Nous avons, dans notre n^o du 19 décembre, rendu compte d'une affaire, jugée par la Cour d'assises de la Creuse, et dans laquelle l'accusé a été défendu avec succès par M^e Leyraud, maire de la ville de Guéret et avocat. Il s'agissait de voies de fait exercées contre un gendarme. Le défenseur nous fait observer qu'il n'a point soutenu que l'accusé fût dans le cas de légitime défense; mais seulement qu'il n'avait point reconnu le gendarme Belleville. Il ajouta même que si son client l'avait reconnu, il se serait placé sous l'égide et la protection de l'homme de la loi pour échapper à la fureur de ses agresseurs. Quant à la réunion des honorables fonctions de maire et de la noble profession d'avocat, nous n'avons jamais prétendu la signaler, ni comme une chose étrange, ni comme une infraction aux lois. Nous n'y voyons pour M. Leyraud qu'un double titre à l'estime de ses concitoyens.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— M^e Leclerc, avoué, vient d'introduire une instance contre M. le préfet de la Seine, dans l'intérêt du sieur Robinet, boulanger et père de famille. Il s'agit de savoir si ce jeune homme, qui devait être appelé pour faire le service militaire en 1818, peut être rappelé en 1827 pour satisfaire à la loi qui n'a pas été exécutée par la négligence de l'autorité. C'est mercredi prochain que cette cause sera plaidée comme urgente devant la première chambre du Tribunal de première instance.

— D'après une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, tous les avocats, qui se présentent aux audiences, sont tenus de prendre la *chausse*, qui jusqu'ici n'était de rigueur qu'à la Cour de cassation et aux grandes audiences de la Cour royale.

— M^e Charles Lucas vient de rédiger pour M. Poulton, appelant de deux jugemens de police correctionnelle, qui le condamnent pour délits de la presse à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, un mémoire où il examine et résout négativement les questions suivantes, qui sont du plus haut intérêt pour la presse en général et pour la librairie en particulier:

1^o S'il résulte du fait d'avoir trouvé et saisi au domicile d'un individu des exemplaires d'ouvrages condamnés par jugemens ou arrêts insérés au *Moniteur*, le délit de distribution ou de vente dans le sens de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819;

2^o Si cette vente même ou distribution d'exemplaires d'une édition antérieure à la loi de 1819 et à la Charte même peut constituer un délit de la presse; et par conséquent encourir la pénalité de l'art. 27 précité;

3^o Si l'exemplaire de l'ouvrage condamné étant d'une édition réimprimée postérieurement à la loi de 1819, mais non poursuivie dans le délai de six mois prescrit par l'art. 29 de cette loi, l'art. 27 peut être applicable à cette vente ou distribution (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 février.

11 h. Derecq. Syndicat. M. Ledien, juge-commissaire.	— Id.
1 h. Collenille et compag. Concordat. M. Guyot, juge-commissaire.	2 h. 1/2 Drouin. Syndicat. — Id.
2 h. Lointier. Syndicat. M. Tillard-Véry, juge-commissaire.	2 h. 3/4 Carbonnel. Vérifications. M. Tillard-Véry, juge-commissaire.
2 h. 1/4 Richard. Syndicat. M. Berte,	3 h. Thiolot. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.

(1) Chez Ponthieu, au Palais-Royal, et Warée, au Palais-de-Justice.